EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS

Délibération n° CCAS D2026-11-010

L'an deux mille vingt-six, le douze novembre, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Séverine FONTANGES, Présidente.

Date d'envoi de la convocation : le 4 novembre 2026

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : Mmes Séverine FONTANGES, Amélina CHARRIER, Murielle DEPARIS, Sandrine EMONET, Martine JOUY, Laurent SÉER, Anne VALENGIN, Corinne ARVIN-BEROD, Josiane BOUCHAGE, Jean-Paul CONSTANTIN, Dominique FRANCHINI, Edith GROSSET, Sylviane JOND

Absents représentés - Procurations :

Absents excusés : Néant

N° CCAS D2026-11-010 OBJET : Aides sociales facultatives non remboursables – Aide de première nécessité : Bons alimentaires

Rapporteur **:** Madame Séverine FONTANGES,

Exposé :

Madame la Présidente indique que le CCAS intervient dans le cadre de l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui annonce : « Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations non remboursables ».
L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales.

Dans ces aides facultatives, on retrouve « l'aide de première nécessité ».
Accordés dans le cadre de l'urgence, de manière ponctuelle, le CCAS de Praz-sur-Arly octroie aux familles des bons alimentaires essentiellement pour l'alimentation et l'hygiène.
Ces secours sont accordés sur proposition motivée d'un travailleur social.
L'aide alimentaire est délivrée sous forme de bons à utiliser auprès du supermarché de la commune, d'un montant maximum de 80 €/mois et par personne.

Il est précisé que les bons sont soumis à signature de Madame la Présidente, le conseil d'administration lui ayant accordé délégation en la matière par délibération n°D2026-09-005 du 1er septembre 2026. En cas d'empêchement la vice-présidente est habilitée par la même délibération à exercer cette délégation

Le service de gestion comptable sollicite aujourd'hui une délibération spécifique afin de pouvoir honorer les dépenses engagées par le CCAS dans ce cadre.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS

Aussi Madame la Présidente propose aux membres du CCAS de reconduire les conditions d'octroi de bons alimentaires exposées ci-avant en précisant que le montant de l'aide alimentaire globale, pour une personne, ne pourra excéder 500 € à l'année, sauf situation exceptionnelle.
Elle précise que les crédits nécessaire son et seront prévus chaque année au budget du CCAS.

Décision :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les conditions et modalités relatives à l'attribution de bons alimentaires ci-dessus proposées ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget du CCAS ;

Amendements : Néant

Adoption :

Membres présents	13
Procurations	00
Votants	13
Pour	13
Contre	00
Abstention	00

La Présidente,
Séverine FONTANGES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
74120 PRAZ-SUR-ARLY

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous- Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.